

Arrêté n°SG-2024-63

Nature : liberté publique et pouvoirs de police (6.1.5)

**PORTANT DEROGATION TEMPORAIRE A L'ARRETE PREFECTORAL N°2015/200
DU 27 JUILLET 2015 RELATIF A LA REGLEMENTATION CONTRE LE BRUIT**

Le Maire de la Ville de Francheville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212.1, L.2212.2 - 2°, L 2213-2, L 2214-4, L 2215-1,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015/200 du 27 juillet 2015 relatif à la lutte contre le bruit,

Vu l'arrêté municipal n°2023/025 portant réglementation sur la protection du cadre de vie, et notamment son article 2,

Vu le code de l'Environnement,

Vu le code de la Santé Publique,

Vu la demande déposée par l'entreprise PERRIER TP pour des travaux à réaliser du 9 au 13 décembre de 20h à 7h00.

Considérant que pour des raisons de sécurité et de pérennité, la société PERRIER TP (13 Route de Lyon – 69802 SAINT PRIEST cédex) doit entreprendre des travaux d'application d'enrobés, Grande Rue, Rue du Belvédère pour le compte de la Métropole de Lyon,

Considérant que ce chantier, occasionnant des nuisances sonores, ne pourra être interrompu aux heures prévues par l'arrêté préfectoral susvisé,

ARRETE:

Article 1 :

Il sera temporairement dérogé à l'arrêté préfectoral n°2015/200 du 27 juillet 2015, portant réglementation contre le bruit. Cette dérogation portera sur la période du 9 décembre à 20h00 au 13 décembre à 7h00

Article 2: L'entreprise exécutant les travaux devra procéder à l'affichage de cet arrêté, au droit du chantier.

Article 3: Le maire, le commandant de la brigade de gendarmerie, les agents de la Police Municipale, ainsi que tous les agents assermentés de la Ville de Francheville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Rhône.

Article 4: Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Francheville, Le 02 décembre 2024



Laurence Marcasse
Pour le Maire empêché par application
de l'article L 2122-17 du CGCT,
la 1ère Adjointe, Laurence MARCASSE

Accusé de réception en préfecture
069-216900894-20241209-art_sg_2024_63-DE
Date de réception préfecture : 09/12/2024